

COMMUNE DE SAINT LOUIS-LES-BITCHE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures, les membres du Conseil municipal de St. Louis-lès-Bitche se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Charles SCHAEFFER, maire, pour débattre de l'ordre du jour suivant :

- Rapport sur l'eau – année 2021
- Allée piétonne place de la mairie – rétrocession des parcelles par l'EPFGE à la commune
- Règles de publicité des actes des collectivités
- Divers et informations

Membres présents : MM. Charles SCHAEFFER, Bernard SAHLING, David SCHOENDORF, Joseph WINKLER, Mme Raymonde HERGOTT, M. Bertrand METZGER, Mme Françoise SENGER, M. Bernard HAUSBERGER, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

Membres absents excusés : M. Dominique NIPPERT

Procurations : Mme Paulette LUTZ à M. Charles SCHAEFFER
M. Alain NADLER à M. Bernard SAHLING

Secrétaire de séance : M. David SCHOENDORF

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022

L'assemblée approuve le compte rendu de la réunion précédente, qui avait lieu le 28 mars 2022

101. Rapport sur l'eau – année 2021

Les conseillers prennent connaissance du rapport sur l'eau concernant l'année 2021, publié par le SDEA et dont une copie a été transmise à chaque élu municipal. Les principales informations sont :

- 32578 m3 d'eau ont été prélevés durant l'année 2021, en hausse de 10 % par rapport à 2020
- 23980 m3 ont été facturés à l'ensemble des abonnés, soit un rendement de 74 %. Une légère hausse par rapport à 2020 (où le rendement était de 72 %)
- La capacité de production maxi est de 408 m3/jour
- L'autonomie du réservoir est de 1,1 jour
- Le taux de conformité microbiologique de l'eau (9 analyses en 2021) est de 100 %, celui de conformité physico-chimique (10 analyses en 2021) également de 100 %. L'eau est de très bonne qualité microbiologique, douce et très faiblement nitratée. Aucun pesticide n'a été détecté
- Le nombre total de compteurs en service est de 257. 30 compteurs ont été remplacés
- Le montant des investissements 2021 s'élève à 48.467 €. Il s'agit du renouvellement des tuyauteries du réservoir et de la station de pompage (20 351 €), du remplacement du ballon anti-bélier du forage (5. 434 €), une sonde de mesure (870 €), la réparation de conduites et le remplacement de vannes rues Amiet et de Lemberg (8.459 €) et le renouvellement de compteurs (13.111 €)

102. Allée piétonne place de la mairie – rétrocession des parcelles par l'EPFGE à la commune

Le Maire rappelle que, par délibération du 22 juin 2016, le conseil municipal avait autorisé la rétrocession des parcelles 1076 et 1094 par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est à la commune à l'issue des travaux d'aménagement de la zone du mur de soutènement place de la mairie et la réalisation d'une allée piétonne. Les travaux sont achevés depuis plusieurs années, mais des travaux de remise en état du mur de soutènement suite à des malfaçons, ont retardé la signature de l'acte notarié de rétrocession. La remise en état étant achevée, la rétrocession est désormais possible. Il est rappelé que le prix de cession est de 19.147,10 € tva incluse, et qu'un crédit de 21.000 € est déjà inscrit au compte 2118 du budget communal.

Le paiement est à effectuer en 2 parties :

- Une première partie de 11.031,26 € entre les mains de maître Guillaume Grimonet-Saint-Alban, notaire chargé de l'acte de cession
- Une seconde partie de 8.115,84 directement au vendeur, l'EPFGE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION, considérant que

le projet est à présent totalement achevé :

- Accepte la rétrocession des parcelles 1076 et 1094 à la commune
- Accepte le prix de rétrocession de 19.147,10 €, à régler en 2 parties : 11.031,26 € entre les mains de Me Guillaume Grimonet-Saint-Alban (Simon Notaires) à Metz, et 8.115,84 € à l'EPFGE, ainsi que les frais de notaire qui suivront
- Impute les dépenses (prix de rétrocession et frais de notaire) au budget communal, compte 2118, programme 97, où un crédit suffisant est prévu,
- Autorise le maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision

103. Réforme des règles de publicité des actes des collectivités

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, et le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 07 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. Les assemblées locales sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION ;

- Décide d'adopter la modalité de publicité suivante : PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COMMUNE PAR AFFICHAGE
- Charge le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

104. Divers et informations

- les conseillers sont informés des différents actuels entre la Communauté de communes du pays de Bitche et le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, qui vient de poser la question du retrait du SDEA pour la gestion de l'assainissement. S'agissant de l'exercice de la compétence Eau Potable, plusieurs communes du pays de Bitche avaient choisi en 2016 de transférer cette compétence au SDEA. Ce dernier sollicite à présent ces communes pour réaffirmer, soit leur souhait de rester membre du SDEA dans le cadre commun à l'ensemble des membres, soit leur décision de demander le retrait du SDEA. Le Maire explique aux conseillers que dans les prochains jours, plusieurs réunions auront lieu entre la CCPB et le SDEA afin de clarifier cette question. A cette issue, et avant le délai de 3 mois laissé aux communes, une délibération sera prise